

SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2023-2024



CP 114

BRIQUETERIES

Ouvriers

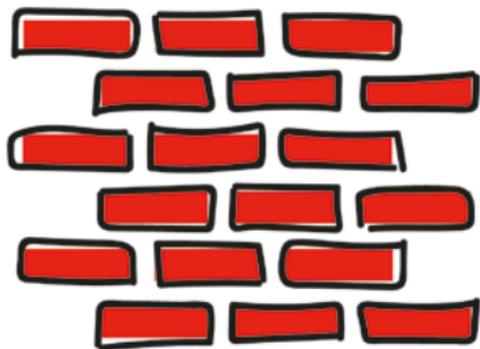


accg.be

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts



Briqueteries

CP 114

Quelles améliorations ?

Pouvoir d'achat

Une prime de 350 € au minimum, avec la possibilité de l'augmenter au niveau de l'entreprise.

Le système d'indexation, avec une indexation de 0,5 % à chaque fois, est maintenu.

Fin de carrière

Tous les régimes de RCC (prépension) et d'emplois de fin de carrière sont prolongés jusqu'au 30 juin 2025.

La cotisation pour votre pension complémentaire est augmentée de 0,49 % à 0,75 % de votre salaire annuel.

Sécurité d'existence

L'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire s'élève actuellement à 10 € par jour. L'indemnité complémentaire en cas de maladie est augmentée de 0,74 € à 2,50 € par jour, et le nombre maximal de jours est porté de 25 à 60.

Les références faites à des personnes concernent toujours aussi bien les hommes que les femmes.

Sommaire

Salaires et indemnités

p. 5

Temps de travail

p. 9

Fin de carrière

p. 11

Avantages sociaux

p. 15

Autres

p. 19



SALAIRES ET INDEMNITÉS

Salaires et indemnités

Salaires et indemnités

Votre salaire dépend de la fonction précise que vous exercez ainsi que de votre qualification. Il existe une classification des fonctions (classe 1 à classe 8) avec des salaires barémiques liés.

Etes-vous classé dans la bonne catégorie ? Recevez-vous un salaire correct ? Contactez votre délégué syndical ou votre section régionale de la Centrale Générale.

Ci-dessous les salaires minimums applicables au 1er septembre 2023 :

Classe	Salaires horaires minimums 01.09.2023
Classe 1	16,65 €
Classe 2	17,90 €
Classe 3	18,24 €
Classe 4	18,48 €
Classe 5	18,67 €
Classe 6	19,00 €
Classe 7	19,40 €
Classe 8	20,30 €

Travail en équipes

Si vous travaillez en équipes, vous avez droit à un supplément sur le salaire horaire.

Ci-après les montants au 1er septembre 2023 :

- l'équipe du matin et de l'après-midi : 0,84 €
(4,5 % du salaire minimum de la classe de fonction 5),
- l'équipe de nuit : 3,36 €
(18 % du salaire minimum de la classe de fonction 5),
- autres systèmes : 0,75 €
(4 % du salaire minimum de la classe de fonction 5).

Indexation des salaires

Tous les salaires et primes suivent l'évolution de l'index. Les salaires augmenteront chaque fois de 0,5 % quand l'index est dépassé.

Suppléments pour le travail du samedi et du dimanche

Pour le travail du samedi, vous avez droit à un sursalaire de 33,33 %, calculé sur votre salaire horaire (prime d'équipe non comprise). En cas de travail supplémentaire le samedi, un sursalaire d'au moins 50 % est payé.

Un supplément extra-légal de 100 % est octroyé pour le travail du dimanche ou un jour férié.

Prime d'appel et indemnité de permanence

La prime d'appel est au minimum égale à une heure de salaire de base. Certaines entreprises appliquent néanmoins des dispositions plus favorables.

L'indemnité de permanence est fixée au niveau de l'entreprise.

Chèques-repas

La quote-part patronale dans le chèque-repas est de 1,61 € par jour presté. L'intervention du travailleur est de 1,09 € par jour presté de sorte qu'il est octroyé un chèque-repas de 2,70 € par jour presté.



TEMPS DE TRAVAIL

Temps de travail

Temps de travail

Le temps de travail est de 38 heures par semaine.

Des dérogations à la durée de travail hebdomadaire ne sont autorisées que moyennant concertation et aménagement du règlement de travail.

Congé d'ancienneté

Vous avez droit à des jours de congé supplémentaires, en fonction de votre ancienneté dans le secteur :

10 ans d'ancienneté : 1 jour

20 ans : 2 jours

25 ans : 3 jours

Quand vous remplissez les conditions pour le RCC et que vous continuez à travailler, vous avez droit à un jour supplémentaire par an.

Remarque : dans les briqueteries à activités saisonnières, les travailleurs ont droit à 1 jour après 10 ans et 2 jours après 25 ans.



FIN DE CARRIÈRE

Fin de carrière

RCC (Régime de chômage avec complément d'entreprise)

RCC	Conditions principales	Période
60 ans travail de nuit	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 33 ans de carrière• Avoir 20 ans de travail de nuit• 10 ans d'ancienneté dans le secteur	01.07.2023 - 30.06.2025
60 ans longue carrière	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 40 ans de carrière• 10 ans d'ancienneté dans le secteur	01.07.2023 - 30.06.2025
62 ans	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 40 ans de carrière• 5 ans d'ancienneté dans le secteur	01.07.2023 - 30.06.2025

En cas de RCC, vous recevez mensuellement une indemnité complémentaire du Fonds social en plus de l'allocation de l'ONEM. Cette indemnité complémentaire est basée sur votre salaire et votre allocation de chômage.

Consultez votre section pour plus de détails.

Emplois de fin de carrière

Jusqu'au 30 juin 2025, il est possible de :

- prendre un crédit-temps à mi-temps à partir de 55 ans
- prendre un crédit-temps 1/5ème à partir de 55 ans.

Pension complémentaire sectorielle (2e pilier de pension)

Un deuxième pilier de pension vous permet de percevoir, en plus de la pension légale, une pension complémentaire versée par le secteur. Votre employeur paie une cotisation annuelle à cet effet. A partir du 1er janvier 2024, cette cotisation de l'employeur augmente de 0,49 % à 0,75 % de votre salaire annuel.



AVANTAGES SOCIAUX

Avantages sociaux

Indemnité de sécurité d'existence

Il s'agit d'une indemnité complémentaire pour chômage temporaire, payée par l'employeur, avec un maximum de 132 jours. Depuis le 1er juillet 2023 : 10,00 € par jour.

Supplément en cas de maladie ou d'accident

En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, l'employeur paye un supplément de 2,50 € à partir du 31e jour calendrier, ceci pour 60 jours de travail.

→ Condition : un an d'ancienneté dans l'entreprise

Pas d'application en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Prime de fin d'année

La prime de fin d'année est payée chaque année en décembre. Elle est calculée comme suit : $164,66 \text{ heures} \times \text{ Salaire horaire de la classe de fonction 5}$.

→ Condition : 241 jours de travail (ou assimilés) et ne pas être licencié pour faute grave.

Quand vous avez moins de 241 jours de travail et jours assimilés, vous recevez une prime au prorata de la période de travail.

Ont également droit à cette prime durant l'année où le contrat de travail prend fin :

- (pré)pensionnés ;
- partenaire de l'ouvrier décédé ;
- ouvrier qui a donné sa démission.

Prime de licenciement

En cas de licenciement par l'employeur (hormis pour faute grave, et après au minimum un an d'ancienneté), vous avez droit à cette prime de licenciement. (aussi en cas de RCC). Cette prime s'élève à 24,79 € par année d'ancienneté.

Indemnités payées par le Fonds social

Prime de départ

Depuis le 1er janvier 2022, la prime de départ est intégrée dans la pension complémentaire sectorielle. Jusque fin 2031, une mesure transitoire est toutefois prévue pour tous les travailleurs déjà en service avant 2022 : 24,79 € par année travaillée avant 2022, avec un maximum de 25 ans.

Prime syndicale

- Le membre d'une organisation syndicale a droit à une prime syndicale annuelle. Elle s'élève à 145 € au maximum.
- Le membre d'une organisation syndicale qui n'était pas occupé dans le secteur durant la totalité de l'année de référence (juillet année précédente, - juin année en cours) reçoit une prime au prorata de 12,083 € par mois.
- Pour les prépensionnés : 90 € au maximum (7,50 € par mois).
- En cas de maladie de longue durée, la prime syndicale est encore octroyée pendant un certain nombre d'années, en fonction de l'ancienneté.

Assurance hospitalisation

Vous êtes automatiquement affilié à l'assurance hospitalisation sectorielle gratuite. Le Fonds social paie la prime annuelle. Les membres de la famille peuvent également s'affilier (prime à leur charge).

En cas de sortie de service ou de pension, il est possible de poursuivre l'assurance, également à vos frais. Remarque : renseignez-vous toujours auprès de votre délégué syndical ou de votre section.



AUTRES

Frais de transport

Dans le secteur, les déplacements domicile-travail sont indemnisés comme suit :

- Usage des transports en commun : 80 % de l'abonnement SNCB est remboursé.
- Usage d'un transport privé (auto, moto) : 60 % de l'abonnement SNCB pour la distance équivalente est remboursé. Uniquement si le parcours est supérieur à 5 km.
- Usage du covoiturage : 60 % de l'abonnement SNCB pour la distance équivalente est remboursé. Uniquement si le parcours est supérieur à 5 km.
- Usage du vélo : 0,27 € par kilomètre.

Si vous n'entrez pas dans ce cadre : 0,25 € par kilomètre.

Formation

A partir de 2023, un nombre minimum de jours de droit individuel à la formation s'appliquera dans le secteur.

Entreprises comptant plus de 20 travailleurs :

- En 2023 et 2024, chaque travailleur à temps plein a droit à au moins deux jours de formation.
(Les années suivantes, ce nombre de jours augmentera progressivement pour atteindre 5 jours en 2030.)

Entreprises comptant au moins 10 et moins de 20 travailleurs :

- Chaque travailleur à temps plein a individuellement droit à au moins un jour de formation par an.

Entreprises comptant moins de 10 travailleurs :

- Pas de droit individuel à la formation. Toutefois, une formation à la sécurité est obligatoire au moment de l'embauche.

ÉLECTIONS SOCIALES MAI 2024



**PLUS FORTS ENSEMBLE
VOTEZ FG TB !**



FGTB

Centrale Générale



Vacances pour tous
les plus beaux coins de Belgique

7 campings

**4 domaines
de vacances**

1 hôtel

Nature **Balades**

Vélo Mer

Terrains de sport

Animation enfants

Des lieux uniques

Ardennes Camping

Gastronomie Aventure

Délasserment

N'oubliez pas votre réduction !
Affiliés Centrale Générale - FGTB :
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations :
www.florealholidays.be



Plus d'infos ?



ACCG.BE



CG.FGTB



} @FGTB_CG

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts